



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents :

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020_033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/033

**Acquisition à l'euro symbolique par la commune d' Ajaccio
des parcelles cadastrées section A n° 360 et 1363**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2019/232 en date du 1^{er} octobre 2019, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition à l'euro symbolique de terrains permettant la construction d'infrastructures nécessaires à la Collectivité.

Cette acquisition permettra prochainement la réalisation d'une nouvelle voie de circulation, une pénétrante, censée régler les problèmes de circulation chronique à l'entrée de la ville. L'objectif étant que l'entrée de ville se trouve débarrassée d'une partie de ses embouteillages.

Pour rappel, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 388, d'une superficie de 1 052 m²,
- cadastrée section A n° 1 385, d'une superficie de 7 741 m²,
- cadastrée section A n° 1 382, d'une superficie de 5 003 m²,
- cadastrée section A n° 1 380, d'une superficie de 19 037 m²,
- cadastrée section A n° 1 377, d'une superficie de 10 409 m²,
- cadastrée section A n° 1 368, d'une superficie de 2 716 m².

Les parcelles cadastrées section A n° 1360 et 1363 se trouvaient exclues de cette liste car, faisant l'objet d'un bail, étaient indisponibles. Désormais, ces parcelles se trouvent libres de toute occupation et peuvent, dès lors, être acquises par la Commune.

L'acquisition par la Ville à l'euro symbolique de ces deux terrains reste conditionnée par la réalisation de cette infrastructure viaire, à savoir la pénétrante.

Ainsi, après cette cession, la Société Anonyme « Domaine de la Confina » dont Monsieur MALANDRI est le Gérant, conservera un droit de retour sur le bien.

Ce droit de retour consiste à demander à la Commune de restituer la propriété du bien dès lors que, passé un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente, le bien n'a pas reçu la destination prévue dans ledit acte.

Deux situations sont donc susceptibles de faire naître le droit de retour au profit de l'ancien propriétaire:

- La non affectation pure et simple du bien;
- L'affectation non conforme du bien.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver l'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 360, d'une superficie de 48 460 m² environ,
- cadastrée section A n° 1 363, d'une superficie de 3 165 m² environ,

restant conditionnée par la réalisation de ce projet de création d'infrastructures viaires.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1, L. 4424-26-1 et suivants ;

Vu la Délibération n° 2019/232 en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la Charte de l'évaluation du Domaine ;

Vu l'absence de saisine obligatoire de France Domaine en cas de valeur vénale inférieure à 180 000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'acquisition de cette emprise permettrait d'améliorer la circulation des voitures souvent problématique voire dangereuse mais également la sécurité des piétons,

APPROUVE

L'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 360, d'une superficie de 48 460 m² environ,
- cadastrée section A n° 1 363, d'une superficie de 3 165 m² environ,

restant conditionnée par la réalisation de ce projet de création d'infrastructures viaires.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

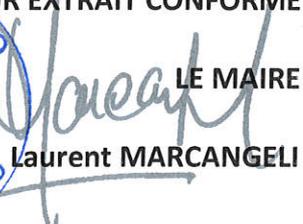
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

